

DECISION N° 36 /SP/PC/ARPT/2016 DU 21/ 03/2016

FIXANT LES CONDITIONS DE MIGRATION A DISTANCE D'UN RESEAU A UN AUTRE DU MEME OPERATEUR POUR SES ABONNES DETENTEURS DE CARTES SIM/USIM PREPAYEES DUMENT IDENTIFIES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) ;

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, modifiée et complétée, notamment ses articles, 10 et 13;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.
- Vu le décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 modifié et complété portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Algérie Télécom SPA» agissant au nom et pour le compte de la société «Algérie Télécom Mobile» ;
- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 modifié et complété portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «National Mobile Télécommunications Company(K.S.C.)», agissant au nom et pour le compte de la société «Wataniya Télécom Algérie Spa» ;
- Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 modifié et complété portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;

- Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 modifié et complété portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » ;
- Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 modifié et complété portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie spa » ;
- Vu le décret exécutif n° 14-313 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société "Optimum télécom Algérie spa" ;
- Vu le décret présidentiel du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu les cahiers des charges relatif à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, des trois opérateurs détenteurs des licences GSM;
- Vu les cahiers des charges relatif à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, des trois opérateurs détenteurs des licences 3G;
- Vu la Décision N° 87 /SP/PC/ARPT/2014 du 07 /07 /2014 relative aux modalités de la mise en œuvre de la numérotation unique dans la téléphonie mobile de troisième génération ;
- Vu la Décision N°71/SP/PC/ARPT/2015 du 28/10/2015 Fixant les conditions et les modalités d'identification des clients abonnés ou détenteurs de cartes SIM / USIM prépayés :
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
 - Considérant l'article 59 du code civil qui dispose que : *« le contrat se forme dès que les parties ont échangé leurs volontés concordantes, sans préjudice des dispositions légales »* ;
 - Considérant l'article 60 du code civil qui dispose que : *« on peut déclarer sa volonté verbalement, par écrit ou par les signes généralement en usage ou encore par une conduite telle qu'elle ne laisse aucun doute sur la véritable intention de son auteur. »* ;

Considérant l'article 64 du code civil qui dispose que : *« Si, en séance contractuelle, une offre est faite à une personne présente, sans fixation de délai pour l'acceptation, l'auteur de l'offre est délié si l'acceptation*

n'a pas lieu immédiatement. Il en est de même si l'offre est faite de personne à personne au moyen du téléphone ou de tout autre moyen similaire.

Toutefois, le contrat est conclu, même si l'acceptation n'est pas immédiate, lorsque, dans l'intervalle entre l'offre et l'acceptation, rien n'indique que l'auteur de l'offre l'ait rétractée, pourvu que la déclaration de l'acceptation ait lieu avant que la séance contractuelle ne prenne fin. »

- » Considérant que le contrat à distance peut être défini comme étant un contrat conclu entre deux parties dans le cadre d'un système organisé de vente ou prestation de services à distance, sans la présence simultanée des deux parties, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ;
- » Considérant le point 4 de l'article de 3 de la loi 04-02 susvisée qui édicte : *« Contrat : tout accord ou convention, ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service, et rédigé unilatéralement et préalablement par l'une des parties à l'accord et auquel l'autre partie adhère sans possibilité réelle de le modifier.*

Le contrat peut être réalisé sous la forme de bon de commande, facture, bon de garantie, bordereau, bon de livraison, billet ou autre document, quels que soient leur forme et leur support et contenant des spécifications ou références correspondant à des conditions générales de vente préétablies.»;

- » Considérant les dispositions de l'article 323 ter du code civil qui dispose que : *« l'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse, être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »*
- » Considérant donc que les conditions minimales de la sécurité juridique nécessaires au support sous forme électronique en matière de preuve sont suffisamment établies ;
- » Considérant la reconnaissance par la législation en vigueur susvisée de la possibilité d'intégrer le contrat sous forme et support électroniques ;
- » Considérant donc la possibilité de recourir lors de la souscription aussi bien au support papier qu'au support électronique ;
- » Considérant que l'objectif de faciliter la migration à distance des abonnés prépayés dûment identifiés d'un même opérateur d'un réseau à un autre de ce dernier nécessite l'édiction de conditions préalables à même notamment de préserver le caractère d'authenticité des informations relatives à l'identité de l'abonné ;
- » Considérant les réunions de concertation relatives à l'objet de la présente décision, tenues avec les opérateurs de téléphonie mobile et les commentaires subséquents qu'ils ont transmis à l'Autorité de régulation ;
- » Considérant l'article 4 de la Loi n° 04-02 sus visée, qui stipule que : *« Le vendeur doit, obligatoirement, informer les clients sur les prix, les tarifs et les conditions de vente des biens et services. »*
- » Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 21/03/2016

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de fixer les conditions de migration à distance d'un réseau à un autre du même opérateur pour ses abonnés détenteurs de cartes SIM/USIM prépayées dûment identifiés.

Article 2 :

La procédure de migration à distance élaborée par l'opérateur doit impérativement répondre aux conditions suivantes :

- › La migration se fait à la demande exclusive de l'abonné désirant changer de réseau du même opérateur ;
- › La migration à distance se fait exclusivement à travers un espace dédié à cet effet, aménagé sur le site web de l'opérateur ;
- › L'opérateur doit s'il y a lieu, indiquer, à titre d'information à l'abonné, si la wilaya de résidence de celui-ci est éligible au réseau visé par la migration ;
- › L'opérateur doit, pour préserver les usurpations possibles d'identité, s'assurer par des moyens appropriés, de l'identité de l'abonné désirant procéder à la migration ;
- › L'opérateur doit, préalablement à la confirmation par l'abonné de sa migration, communiquer à celui-ci pour lecture et acceptation les conditions générales et particulières liées aux offres et/ou services du réseau de destination ;
- › Une fois les conditions générales et particulières acceptées par l'abonné, l'opérateur doit lui transmettre le nouveau contrat nominatif comportant lesdites conditions ;
- › Le contrat peut être transmis soit :
 - sur un compte électronique personnel communiqué par l'abonné (adresse e-mail) ;
 - sur un compte électronique dédié à chaque abonné, créé par l'opérateur sur son site web;
- › Le contrat transmis à l'abonné doit impérativement comporter le cachet électronique nominatif de l'opérateur ;
- › La migration n'est effective que lorsque l'abonné aura confirmé la réception de son contrat par le biais d'un « lien de confirmation ».

Article 3:

Pour les abonnés ne disposant d'aucun accès Internet, l'opérateur met en place une solution permettant, pour une durée limitée, l'accès gratuit uniquement au site de l'opérateur et éventuellement à un site de messagerie où l'abonné pourra confirmer la réception de son contrat et ainsi sa migration.

Article 4 :

La procédure de migration à distance élaborée par l'opérateur doit être transmise à l'Autorité de régulation pour approbation avant sa mise en application.

Tout changement envisagé par l'opérateur, relatif à ladite procédure, doit être notifié à l'Autorité de régulation pour approbation. L'Autorité de régulation peut exiger de l'opérateur de procéder à toute modification s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les dispositions de la présente décision.

Article 5 :

Tous les deux mois, l'opérateur doit transmettre, à l'Autorité de régulation à des fins de contrôle, le nombre d'opérations effectives de migration à distance enregistrées et un état détaillé des abonnés ayant effectué avec succès l'opération de migration, comportant :

- nom et prénoms ;
- date de naissance ;
- adresse de résidence exacte ;
- wilaya de résidence ;
- numéro de téléphone ;
- référence de la pièce d'identité ;
- réseau de migration (origine, nouveau)
- date du premier appel ou connexion Internet.

Article 6 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification aux opérateurs et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 7 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président